**Me Éric Fraser**
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Le 12 novembre 2014

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Monsieur Serge Harvey
880, Briand
Chambly, Québec
J3L 2T2

***OBJET*** : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie : R-3905-2014
Notre dossier : R050062

Monsieur,

Dans votre observation écrite datée du 2 novembre 2014 déposée à la Régie de l'énergie, vous proposez de modifier le 2e alinéa de l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du Distributeur* afin de considérer la consommation réelle du client doté d'un compteur dit « intelligent ».

En effet, la nouvelle technologie de mesurage permet de disposer d'un relevé de consommation à une date précise. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Hydro-Québec propose déjà de modifier au 1er avril 2015 le 2e alinéa de l'article 10.13, comme présenté à la pièce HQD-14, document 4, page 166[1] .

En effet, l'article proposé se lit comme suit :

> *10.13 Entrée en vigueur*
>
> *Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2015. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.*
>
> *Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2015 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2015.*

[1] http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPrj/R-3905-2014-B-0050-Demande-Piece-2014_08_01.pdf

Ainsi, les clients chez qui un compteur de nouvelle génération a été installé, ne se verront jamais imposer la règle du prorata puisque la relève aura toujours été effectuée le 31 mars.

Hydro-Québec croit avoir répondu à votre préoccupation par cette modification déjà proposée au dossier tarifaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**

ÉF/rm

c.c. Régie de l'énergie